

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jonathan ABIENSO, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Maripasoula (Guyane)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2600826 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de la Guyane ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70521 LS en date du 14 juin 2026 et ses réponses reçues les 19 juin 2026 et 13 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 19 794 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIV

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 13 552 euros et un montant de recettes déclarées de 14 065 euros dont 6 895 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief sans incidence sur le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur ledit grief.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 3 022 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de

campagne.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 10 530 euros, et en recettes à 11 043 euros, dont 3 873 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 9 403 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 10 530 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 513 euros, soit 3 360 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 3 360 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 513 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jonathan ABIENSO, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 - en dépenses à 10 530 euros
 - en recettes à 11 043 eurossoit un excédent de 513 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 3 360 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY